manitOba
advisOry council
On the status
Of women

4th Floor - 500 Portage
Winnipeg, Manitoba
R3C 3X1

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA FEMME

ET

LA LOI MANITOBAINE SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Extraits

d'un rapport présenté au gouvernement du Manitoba

par le

Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme

Octobre 1985

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. INTRODUCTION	1
B. CONCLUSION	4
C. RECOMMANDATIONS	7
D. TABLEAU D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES, 1983-1984	11

A. INTRODUCTION

En septembre 1981, un mémoire a été présenté à Monsieur Gérald Mercier en sa qualité de procureur général du Manitoba. Ce mémoire, intitulé "Monitoring the Family Maintenance Act: Analysis and Recommendation", avait été rédigé par le "Ad Hoc Family Law Monitoring Group". Ce groupe avait examiné 23 cas bien documentés d'ordonnance alimentaires accordées au cours des trois années précédentes. Il est ressorti de cet examen que la situation financière des femmes et des enfants à leur charge continuait à être inférieure à celle des maris et des pères, après la séparation et le divorce. Le Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme (Conseil consultatif) a, dans le cadre de son travail auprès des groupes communautaires, facilité la poursuite du travail de ce groupe ad hoc. En 1983-1984, deux étudiants de la faculté des études sociales de l'université du Manitoba ont mené d'autres recherches, pendant qu'ils faisaient un stage pratique au Conseil consultatif, et ont continué à examiner des cas survenus après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le droit de la famille. Leurs conclusions préliminaires corroborent en tous points celles du "Ad Hoc Family Law Monitoring Group". Le Conseil consultatif a commandité ce rapport dans le but de présenter ses conclusions au gouvernement du Manitoba.

Le rapport, financé en partie par l'entremise du Programme d'emplois temporaires pour étudiants (S.T.E.P.), se penche sur quatre grandes questions de droit familial d'intérêt particulier pour les Manitobaines:

(1) Selon la Loi, "un conjoint est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour acquérir son indépendance financière". Toutefois, cette phrase n'est pas définie. De plus, la Loi stipule qu'il sera tenu compte de "tout effet défavorable du mariage sur la capacité de gain" dans l'évaluation de l'opportunité de rendre une ordonnance accordant des aliments. Là encore, aucune précision n'est donnée. Par conséquent, du moment qu'une femme, qui s'est occupée du foyer pendant tout le mariage, est en mesure de gagner un salaire, si petit soit-il, on la tient pour "financièrement indépendante". Ainsi, elle ne reçoit pas d'aliments même s'il semble évident que le mariage a eu des effets défavorables sur sa "capacité de gain".

(2) La femme a droit au partage égal des biens matrimoniaux. Toutefois, selon la Loi, le tribunal doit prendre ces biens en considération lorsqu'il évalue l'opportunité d'accorder des aliments. En conséquence, il peut arriver que la femme ne reçoive rien ou que très peu en matière d'aliments. Par contre, son mari reçoit la pleine moitié des biens en plus d'un bon salaire, grâce en grande partie à la contribution de son épouse pendant le mariage.

(3) Quand des aliments sont accordés, la femme a immanquablement presque toujours moins d'argent pour vivre que son mari, même quand elle a la garde d'un ou de deux enfants. Ces petites pensions alimentaires signifient que la femme et les enfants à sa charge ont, après la séparation, un niveau de vie de loin inférieur à celui du mari.

(4) Il arrive souvent qu'un mari, que l'on a obligé à verser des aliments, se remarie et parfois même prenne la charge des enfants de sa novuelle femme. Il avance alors l'argument que son obligation alimentaire envers sa première femme et ses enfants doit être réduite. Certains juges souscrivent à ce genre de raisonnement, laissant ainsi la première famille dans le besoin.

Pour la préparation de ce rapport, nous avons examiné toutes les décisions du droit familial rendues par la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel du Manitoba entre novembre 1983 et juin 1984. Nous en avons retenu quelques-unes pour illustrer nos préoccupations et appuyer nos recommandations. Notre but était de montrer que, sous le régime de la loi actuelle, les tribunaux peuvent rendre de pareils jugements et que, de fait, ils le font. Nous soutenons de plus que sous le régime de la loi actuelle, ces injustices se perpétueront dans bien des décisions rendues au Manitoba à cause des attitudes sociales qui prévalent.

Le Manitoba est reconnu par bien des gens comme ayant l'une des législations les plus progressives en droit familial au Canada. Et on n'a cessé de l'améliorer (par ex.: pouvoirs accrus pour prévenir la dilapidation des biens, procédures d'exécution des ordonnances alimentaires et partage obligatoire des prestations de retraite). Il n'en demeure pas moins que les problèmes susmentionnés existent et qu'il faut s'y attaquer.

B. CONCLUSION

Nous ne pouvons pas abandonner les femmes comme des épaves au gré des flots judiciaires. Dans toute société, les travaux ménagers et le soin des enfants sont certainement des tâches tout aussi honorables, responsables, exigeantes et nécessaires que celles des travailleurs rémunérés. Il faut en reconnaître la valeur en en tenant compte de façon claire et précise dans le droit familial.

Il ne faut plus tolérer les lois discriminatoires à l'endroit des femmes. IL est temps que les hommes commencent à partager le sort économique défavorable que la société d'aujourd'hui réserve aux femmes, du seul fait qu'elles sont femmes, qu'il s'agisse du travail ménager non rémunéré ou d'un emploi sous payé sur le marché du travail. Il reste beaucoup à faire avant qu'il y ait partage égal des responsabilités au foyer et chance égale d'emploi.

Nous devons, comme société, nous engager à élever nos filles dans l'optique qu'elles devront être financièrement indépendantes. Pour en arriver là, il faudra des décisions catégoriques de la part des parents, la suppression des stéréotypes d'identification sexuelle dans les écoles et l'élimination des barrières sexuelles au profit de l'égalité sur le marché du travail. C'est à ces conditions que les femmes parviendront à acquérir leur indépendance financière après la séparation. De toute évidence, il s'agit là d'un objectif à long terme, et même les plus optimistes parmi nous admettent qu'il faudra plus d'une génération pour l'atteindre.

Pendant ce temps, on élève les enfants du sexe féminin en leur laissant croire que le rôle du mari sera de gagner la vie de la famille et que celui de la femme sera avant tout de prendre soin des enfants. Ainsi, on sape dès le jeune âge les aspirations professionnelles ou les plans de carrière des filles. Pourquoi alors les pénalise-t-on sur le plan économique parce qu'elles ont planifié leur vie en fonction des idées en cours?

Les lois actuelles en matière de droit familial sont discriminatoires à l'endroit des femmes, en ce sens qu'elles n'offrent pas aux femmes une compensation équitable pour le tort financier que celles-ci subissent en restant au foyer. On s'accommode de ce que le niveau de vie des familles dont le chef est une femme soit inférieur à celui des familles dont le chef est un homme. Ces premières sont ainsi condamnées aux affres d'un niveau de vie qui ne correspond pas à celui qu'elles ont connu pendant le mariage, alors qu'elles avaient la responsabilité de prendre soin des enfants. Il ne sied pas de s'attendre à ce que les femmes continuent à porter la majeure partie de la responsabilité du soin des enfants et des travaux ménagers dans des conditions financières injustes et affaiblies.

Le travail de la mère doit devenir un travail parental. Le véritable prix du partage plus qu'inégal de ces responsabilités doit être précisé dans les décisions d'ordonnances alimentaires. Il est impératif que l'on déclare sans ambages quelles sont les attentes de la société en ce qui concerne les responsabilités de la femme envers la famille.

La situation financière de bien des familles est telle qu'elle ne permet pas de subvenir aux besoins de deux familles à moins de grands sacrifices. Ces sacrifices doivent être partagés également entre les deux époux. Il n'y a pas de raison logique ou juste pour que celui qui a toujours été le chef de famille ait un niveau de vie plus élevé que la personne qui a vu sa capacité de gain amoindrie parce qu'elle s'est acquittée des responsabilité familiales au foyer. Il n'y a pas de raison pour que les enfants soient élevés dans de pires conditions que celles dans lesquelles vit le parent qui a toujours été sur le marché du travail.

Nous devons redoubler nos efforts de justice, surtout en période de difficultés économiques, d'autant plus qu'aucun des deux époux ne peut prétendre plus que l'autre à un droit plus grand aux aliments, encore moins à des avantages. La solution que nous recommandons s'attaque aux disparités actuelles qui ont un grand effet défavorable sur les générations de femmes actuelles et à venir.

Les stratégies à long terme doivent prévoir la suppression de stéréotypes d'identification sexuelle, la promotion de l'indépendance financière comme objectif à atteindre pour toutes les femmes, l'attribution des responsabilités envers les enfants aux parents plutôt qu'à la mère seulement et l'élimination des barrières nuisant aux femmes sur le marché du travail.

C. RECOMMANDATIONS

1. La législation sur l'obligation alimentaire doit être explicite en ce sens qu'il faut accorder à un conjoint le temps et les aliments nécessaires pour qu'il atteigne "l'indépendance financière" lorsque sa capacité de gain a été affaiblie pendant le mariage.

   Par conséquent, nous recommandons d'apporter la modification suivante à la Loi:

   Modifier l'article 4 de la Loi pour stipuler que lorsque le mariage a eu des effets défavorables sur la capacité de gain d'un conjoint, il faut accorder à ce dernier le temps et les aliments dont il aura besoin pour s'acquitter de son obligation de devenir financièrement indépendant de l'autre conjoint.

2. Un conjoint ne devrait pas être réputé avoir acquis l'"indépendance financière" tant qu'il ne peut pas donner à son foyer un niveau de vie similaire à celui de son conjoint séparé.

   Par conséquent, nous recommandons d'apporter la modification suivante à la Loi:

Définir l'expression "indépendance financière", ainsi qu'elle est utilisée dans l'alinéa 5(1)(g) de la Loi, comme ayant été atteinte seulement quand un conjoint peut maintenir un niveau de vie similaire à celui de son conjoint séparé.

3. La "capacité de gain" doit être considérée comme ayant été "affaiblie" chaque fois qu'un conjoint s'est chargé comme responsabilité première des travaux ménagers ou du soin des enfants en plus ou au lieu d'occuper un emploi rémunéré.

   Par conséquent, nous recommandons d'apporter la modification suivante à la Loi:

   Définir "effet défavorable sur la capacité de gain et la situation financière", utilisée à l'alinéa 5(1)(h) de la Loi - comme s'étant produit chaque fois qu'un conjoint s'est chargé des travaux ménagers ou du soin des enfants en priorité ou au lieu d'avoir un emploi rémunéré.

4. Les biens acquis pendant le mariage et divisés également après la séparation ne devraient pas être pris en considération dans les ordonnances alimentaires.

   Par conséquent, nous recommandons d'apporter la modification suivante à la Loi:

Modifier l'alinéa 5(1)(f) de la Loi pour que les accords de partage des biens ne soient pas pris en considération dans les décisions d'ordonnances, à moins qu'il n'y ait pas eu partage égal des biens.

5. Quand il détermine ce qui est "raisonnable", le tribunal doit supposer que les deux époux ont droit à un niveau de vie similaire après la séparation.

Par conséquent, nous recommandons d'apporter la modification suivante à la Loi:

Modifier l'alinéa 5(1)(c) de la Loi pour que le tribunal prenne en considération le niveau de vie des foyers des deux époux, lorsqu'il accorde des aliments, afin de s'assurer que ce niveau de vie soit similaire pour les deux époux après la séparation.

6. Le ministère du Procureur général devrait élaborer un système permettant de rapporter et de recueillir les données pertinentes concernant les décisions d'aliments et (a) de les distribuer aux tribunaux pour aider ceux-ci dans leurs délibérations; et (b) de rendre ces données accessibles au public.

Par conséquent, nous recommandons que:

Le ministère du Procureur général entreprenne de rapporter et de recueillir des données pertinentes concernant les décisions d'aliments et:

a) de distribuer ces données aux tribunaux afin de les aider dans leurs délibérations; et

b) rendre ces données accessibles au public.

7. La Loi devrait préciser que les engagements antérieurs ont préséance sur les engagements ultérieurs. Lorsqu'un juge évalue le montant des aliments à accorder à la première famille, il ne devrait pas souscrire à l'argument du mari qui a choisi librement de se charger d'une nouvelle famille, ce qui diminue sa capacité de payer.

Par conséquent, nous recommandons d'apporter la modification suivante à la Loi:

Modifier l'alinéa 5(1)(d) de la Loi pour qu'une obligation alimentaire qui existait déjà à l'égard d'un enfant ou de l'ex-conjoint soit prise en considération et maintenue en dépit de la demande d'exonération d'un créditeur d'aliments qui a pris en charge de nouvelles obligations familiales.

TABLEAU D'ORBONNANCES ALIMENTAIRES - 1983-1984

Cause et Cour	Nombre d'enfants	Garde à la mère	Garde au père	Revenu de la mère avant aliments	Revenu du père avant aliments	Montant des aliments	Revenu de la mère après aliments	Revenu du père après aliments	% du revenu combiné allant à la mère	% du revenu combiné allant au père	Nombre d'année de mariage
1. Jensen 27 mars 1984 (non rapporté) (Man. C.B.R.)	3	2	1	734 $ bruts/mois ou 8 808 $/ année	6 500 $ bruts/mois ou 78 000 $ /année	1 770 $/mois ou 21 240 $/ bruts/année	2 504 $/ mois ou 30 048 $/ année	4 730 $/ mois ou 56 760 $/ année	35% pour une famille de 3	65% pour une famille de 2	14
2. Taggart 23 mars 1984 (non rapporté) (Man. C.B.R.)	0	0	0	1 000 $ bruts/mois ou 12 000 $ /année	2 938 $ bruts/mois ou 35 256 $ /année	0 $	1 000 $/ bruts/mois ou 12 000 $ /année	2 938 $/ bruts/mois ou 35 256 $ /année	25% pour une famille de 1	75% pour une famille de 1	27
3. Ferniuk (1983) 5 W.W.R. (Man. C.B.R.)	2	0	0	1 250 $ bruts/mois ou 15 000 $ /année	2 716,66 $ bruts/mois ou 32 600 $ /année	Somme forfaitaire de 15 000 $/ ou 500 $/ mois pendant 30 mois	1 750 $/ mois ou 21 000 $ année	2 216,66 $/ mois ou 26 000 $/ année	44% pour une famille de 1	56% pour une famille de 2	
4. Guthell (1983) 34 R.F.L. (2d) 50 (Man. C.B.R.)	3	0	1	0 $	8 093,33 $ bruts/mois ou 97 000 $ /année, moyenne de 3 ans	1 500 $/ mois ou 18 000 $/ année	1 400 $/ mois ou 18 000 $/ année	6 583,33 $/ mois ou 79 000 $/ année	19% pour une famille de 1	81% pour une famille de 2	23
5. Isbister (1981) 22 R.F.L. (2d) 234 (Man. C.A.)	2	2	0	1 000 $ bruts/mois ou 12 000 $ /année	2 278,05 $/ nets/mois ou 27 336,60 $ /année	500 $/ mois ou 6 000 $/ année (250 $ mois ou 3 000 $/année par enfant	1 500 $/ mois ou 11 040 $/ année	1 778 $/ mois ou 21 336,60 $ année	46% pour une famille de 3	54% pour une famille de 1	10
6. Madura (1981) 24 R.F.L. (2d) 389 (Man. C.B.R.)	4	2	1	650 $ nets/ mois ou 7 800 $/ année	1 434,81 $/ bruts/mois ou 17,217,72 $ /année	270 $/mois ou 3 240 $/ année	920 $/mois ou 11 040$ /année	1 164,81 $/ mois ou 13 977,72 $ /année	44% pour une famille de 3	56% pour une famille de 2	

Cause et Cour	Nombre d'enfants	Garde à la mère	Garde au père	Revenu de la mère avant aliments	Revenu du père avant aliments	Montant des aliments	Revenu de la mère après aliments	Revenu du père après aliments	% du revenu combiné allant à la mère	% du revenu combiné allant au père	Nombre d'année de mariage
7. Ball (1982) 27 R.F.L. (2d) 246 (Man. C.B.R.)	2	2	0	environ 1 309 $ nets /mois y compris alloc famil. ou 15 718,80$ /année	1 700 $ nets /mois ou environ 20 400 $/ année	100 $ bruts/mois ou 1 200 $/ année	1 409 $/ mois ou 16 918,80 $ /année	environ 1 600 $/ mois ou 19 200 $/ année	47% pour une famille de 3	53% pour une famille de 1	8
8. Leb 22 mai 1984 (non rapporté) (Man. C.B.R.)	2	2	0	57 $ bruts/mois ou 684 $/ année	16 117,17 $ bruts/mois ou 193 406$ /année	2 800 $/ mois sans impôt ou 33 600 $/ année sans impôt	2 857 $/ mois ou 34 284 $/ année	13 317,17 $ /mois ou 159 806 $ /année	18% pour une famille de 3	82% pour une famille de 1	19
9. Burdeyny 30 avril 1984 (non rapporté) (Man. C.B.R.)	0	0	0	808,82 $ bruts/mois pension inclue ou 9 705,84 $/ année	2 798,82 $ bruts/mois pension inclue ou 33 585,84 $ année	350 $ mois sans ou 4 200 $/ année	1 158,82 $/ mois ou 13 905,84 $ /année	2 448,82 $/ mois ou 29 385,84 $ /année	32% pour une famille de 1	68% pour une famille de 1	35
10. Friesen 11 mai 1984 (non rapporté) (Man. C.B.R.)	3	0	3	1 000 $ bruts/mois ou 12 000 $/ année	3 476,67 $ bruts/mois ou 41 718,84$ /année	0 $	1 000 $/ mois ou 12 000 $/ année	3 476,67 $/ mois ou 41 718,84$/ année	22% pour une famille de 1	78% pour une famille de 4	20
11. Murray 31 mai 1984 (non rapporté) (Man. C.B.R.)	1	1	0	néant	35 000 $ bruts/année	900 $/mois	10 800 $/ année	24 200 $/ année	31% pour une famille de 2	69% pour une famille de 1	18